

Mme ...

Décision n° 2012-41 du 26 avril 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 9 octobre 2011, lors des finales du challenge de division « *Prénationale* » de handball, effectué commune de La Trinité (Martinique), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 25 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 janvier 2012 de la Fédération française de handball, enregistré le 19 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 30 janvier 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier de Mme ..., enregistré le 16 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 13 mars 2012, dont elle a accusé réception le 19 mars 2012, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors des finales du challenge de division « *Prénationale* » de handball, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 9 octobre 2011 commune de La Trinité (Martinique) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 novembre 2011, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 74,6 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 décembre 2011, Mme ... a été informée par la Fédération française de handball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 16 janvier 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 26 janvier 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations adressées à la Fédération française de handball, avoir pris quotidiennement pendant six jours, à compter du 30 septembre 2011, trois comprimés une fois par jour d'une spécialité pharmaceutique – *Célestamine*[®] – contenant de la bétaméthasone ; qu'elle a également admis avoir appliqué quotidiennement, entre le 7 septembre et le 14 octobre 2011, des pommades – *Diprosone*[®] et *Diprolène*[®] – contenant cette substance interdite ; que l'intéressée a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter, d'une part, une pathologie respiratoire dont elle a indiqué souffrir depuis plusieurs années et, d'autre part, les conséquences d'une intervention chirurgicale récente ; qu'elle a transmis, à l'appui de ses dires, plusieurs ordonnances établies entre les 7 et 30 septembre 2011, un certificat de son médecin daté du 9 décembre 2011 et une attestation de l'officine pharmaceutique ayant procédé à la délivrance du médicament *Célestamine*[®] le 30 septembre 2011 ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 25 novembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de bétaméthasone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes, notamment lorsqu'ils sont administrés par voie orale, nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 17 janvier 2012 par la Fédération française de handball, a invité Mme ..., par des courriers datés des 30 janvier et 13 mars 2012, à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité des pathologies et affections pour le traitement desquelles les médicaments *Célestamine*®, *Diprosone*® et *Diprolène*® lui ont été prescrits ; que l'intéressée s'est bornée à transmettre de nouvelles copies des ordonnances datées des 20 et 30 septembre 2011 et de l'attestation de son médecin datée du 9 décembre 2011 sans produire aucun document nouveau ; que ni l'attestation délivrée deux mois après le contrôle, ni les ordonnances, à elles seules, n'apportent la preuve d'un usage à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, par ailleurs, que si, en application de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité, la prise de glucocorticoïdes par voie topique n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que cette voie d'administration ne peut, à elle seule, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage –, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature de la substance détectée, il convient de n'infliger qu'un avertissement à l'intéressée ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme

Article 2 – La décision prise le 16 janvier 2012 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball à l'égard de Mme ... est annulée.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Hand Infos* », publication de la Fédération française de handball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de handball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de handball (IHF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majorée d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.